Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 651 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2. Il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque le Conseil de céans rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, conformément à l'article 39/2, §1, 1°, de la même loi et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 29 janvier 2013, par lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante ont été refusés.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale, invoqué, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de la partie requérante, qui n'a pas demandé en temps utile que le sort de la demande d'asile de la requérante soit lié à celui de son époux, arrivé ultérieurement sur le territoire belge. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée, qui tire les conséquences en droit de la clôture de la procédure d'asile de la requérante par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demandent à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2013, la partie requérante se borne à expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas estimé devoir déposer un mémoire de synthèse dans la présente cause et à se référer pour le surplus aux arguments développés dans sa requête.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le raisonnement tenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS